

2. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et a effet pour toute la durée de l'Entente particulière ainsi que son renouvellement avec ou sans modification.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires,

À Québec, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,

JEAN ROCHON, *ministre*

À Québec, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU,

LOUISE HAREL, *ministre*

À Sillery, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC,

ANDRÉ DICAIRE, *président-directeur général*

25342

Gouvernement du Québec

Décret 432-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé le 23 février 1996 que:

— les inspecteurs Mario Choquette, Jacques Letendre, Yves Pelletier et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur-chef;

— les capitaines Louis Boudreault, Raymond Giguère, Yves Marceau, André Périard, André Senécal, Jean Thébault et Alfred Tremblay soient promus au grade d'inspecteur;

— les lieutenants Michel Carlos, Richard Deschênes, Gervais Garneau, Yves Guay, Daniel Latour, Gilles Lemieux, Yvon Myette, Mario Rancourt, Luc Robert, Richard Saint-Denis et François Sauvé soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Mario Choquette, Jacques Letendre, Yves Pelletier et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 87 119 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE les capitaines Louis Boudreault, Raymond Giguère, Yves Marceau, André Périard, André Senécal, Jean Thébault et Alfred Tremblay soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 667 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE les lieutenants Michel Carlos, Richard Deschênes, Gervais Garneau, Yves Guay, Daniel Latour, Gilles Lemieux, Yvon Myette, Mario Rancourt, Luc Robert, Richard Saint-Denis et François Sauvé soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 74 691 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25357

Gouvernement du Québec

Décret 433-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la prolongation de l'entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake, signée le 11 septembre 1995

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), inséré par l'article 1 de la Loi modi-

fiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone (1995, c. 12), permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE par le décret 1219-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, a approuvé la conclusion d'une entente concernant le maintien d'un corps de police sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake ont subséquemment précisé, dans une entente signée le 11 septembre 1995, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période s'étalant entre la date de la signature de l'entente et le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Kahnawake Policing Agreement Liaison Committee a déposé son rapport le 18 mars 1996;

ATTENDU QUE suivant l'article 36 de cette entente, celle-ci peut être renouvelée ou prolongée aux conditions convenues par écrit par les parties;

ATTENDU QUE suivant l'article 37 de cette entente, les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender l'entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'amender et de prolonger cette entente, par la signature d'un document conjoint, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 1997, aux mêmes conditions sous réserve des amendements relatifs au budget et aux engagements des Mohawks qui sont prévus à la recommandation no 4 du Kahnawake Policing Agreement Liaison Committee Report;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake, concernant le maintien d'un corps de police sur le territoire de Kahnawake, signée le 11 septembre 1995, soit amendée et prolongée par la signature d'un document conjoint, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 1997, aux mêmes conditions, sous réserve des amendements relatifs au budget et aux engagements des Mohawks, et ce conformément au projet de document intitulé «Amendement par la prolongation de l'entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake» joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25358

Gouvernement du Québec

Décret 434-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, située dans les municipalités des villes de Mascouche et de Terrebonne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 373)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: